

PSYG

PROJETS DE DECRET ET D'ARRETE (Novembre 2008)

Nous sommes confrontés à une nouvelle version du projet de décret et de son arrêté.

1 - A la lecture de cette version, rien de fondamental n'a changé par rapport aux dernières informations que nous vous avons communiquées.

Selon cette version, la formation future du psychothérapeute, simpliste, superficielle et inadaptée, ne correspond pas aux critères du PSYG qui revendique une formation à trois volets : formation en psychopathologie + formation (réelle et non pas "approches"...) à au moins une technique de psychothérapie + travail sur soi approfondi).

Il est donc évident que, si la loi de 2004 est ainsi mise en application, nous assisterons à la reconnaissance par l'Etat de psychothérapeutes très insuffisamment formés !...

2 - Rappelons que, selon la loi de 2004, l'utilisation du titre de psychothérapeute est "de droit" pour les médecins, les psychologues et les psychanalystes, mais tout en exigeant aussi une "formation en psychopathologie clinique". Là est la contradiction puisque le terme "de droit" est sous condition.

Les négociations depuis quatre ans avec le Ministère, auxquelles le PSYG a constamment participé, ont permis d'affiner la disposition, ce qui est observable dans le projet de décret et d'arrêté qui nous est aujourd'hui proposé.

Ainsi le détail des dispenses "de droit" sont maintenant "totales ou partielles" selon les catégories de médecins, de psychologues et de psychanalystes.

En effet :

a) les psychologues cliniciens et les médecins psychiatres obtiendraient, comme prévu, une dispense totale,

b) les psychologues n'ayant pas obtenu de formation en psychopathologie devraient suivre des enseignements complémentaires (intitulés " critères de discernement des grandes pathologies psychiatriques " et " principales approches utilisées en psychothérapie " ...) tout en devant effectuer un stage professionnel de cinq mois,

c) les psychanalystes répertoriés à l'annuaire de l'une des associations psychanalytiques (dont la liste n'a jamais été dressée officiellement), devraient effectuer également les mêmes formations complémentaires que les psychologues en b) ci-dessus, mais ils auraient, de plus, à suivre une formation aux " théories se rapportant à la psychopathologie ", tout en devant effectuer un stage professionnel de deux mois et demi,

d) les médecins non-psychiatres seraient soumis à la même durée de stage et à la même formation complémentaire que les psychanalystes, à l'exception cependant de celle intitulée " critères de discernement des grandes pathologies psychiatriques " dont ils seraient exemptés.

3) Pour ce qui concerne les mesures transitoires (qui ne sont pas prévues à la loi de 2004, rappelons-le), les psychothérapeutes (dits "à titre exclusif"), en exercice depuis plus de trois ans à la date de publication du futur décret, devraient pouvoir en bénéficier en présentant un dossier devant une commission régionale de validation.

Ils auraient, si cela est estimé nécessaire par la commission, une durée de quatre années pour se mettre au niveau de la formation exigé par le décret et l'arrêté.

4/ Les dispositions ci-dessus se veulent cohérentes. Mais elles donnent cependant une impression d'approximation.

Elles reflètent surtout une méconnaissance du contenu nécessaire à une véritable formation professionnelle -et donc à une authentique qualification- de psychothérapeute, celle que le PSY'G exige et reconnaît depuis plus de quarante ans, notamment par son agrément de praticien de la psychothérapie.

5/ On comprend également que :

- nous allons vers une paramédicalisation de la pratique de la psychothérapie (même si cette pratique reste pour le moment libre, puisque seul le titre est réglementé par la loi de 2004),

- le titre de psychanalyste (cité dans la loi de 2004) risque d'être, par contre coup, réglementé par voie législative à court ou moyen terme,

- au lieu de s'inspirer de ce qui a été établi par les praticiens de la psychothérapie depuis plusieurs décennies, l'Etat brade la psychothérapie et les qualifications de psychothérapeute.

Nous communiquerons un article complémentaire et de réflexion sur ce sujet dans la prochaine Lettre d'information du PSY'G.